

## Mesure 227-B : Investissements non productifs en milieux forestiers

### Base réglementaire

- Article 49 b) du règlement (CE) N° 1698/2005
- Articles 29 et 30 du règlement (CE) N° 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.7.

### Références réglementaires nationales

- Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- Articles R 414-13 et suivants du code de l'environnement
- Circulaire DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007
- Arrêté préfectoral régional n°2008-DIREN/1 du 28 mars 2008

### Enjeux de l'intervention

Le dispositif d'aide vise à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 (proposés ou désignés).

Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site.

### Objectifs

Ce dispositif permet le financement des investissements spécifiquement destinés à conserver les espèces et habitats naturels ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il s'agit d'investissements à vocation non productive.

### Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques ou morales (telles que propriétaires privés, groupement forestier, SCI, association, commune, groupement de communes, établissement public de coopération intercommunale, département, région, établissement public<sup>1</sup>...) qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions.

### Champ et actions

Ces investissements non productifs seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'État. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les actions engagées sont réalisées pendant la durée du contrat.

### Surfaces éligibles

Les actions portent sur les surfaces forestières (forêt et surfaces boisées), conformément à l'article 30 du règlement d'application, lorsqu'elles font l'objet d'un contrat Natura 2000 signé entre l'État et le propriétaire forestier ou son ayant droit, par lequel ce dernier s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de forêts sont éligibles en application de l'article 42 du règlement 1698/2005 du Conseil.

---

<sup>1</sup> liste non exhaustive

### Actions éligibles

Le dispositif mis en place s'inscrit dans la continuité de celui installé sur la programmation 2000-2006 et reprend les éléments de doctrine établis pour cette programmation, notamment sur le type d'interventions éligibles. Sont éligibles les interventions visant à restaurer ou conserver les habitats ou les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque opération est définie par un cahier des charges.

### Dépenses éligibles

Les règles suivantes, qui reprennent celles arrêtées sur la programmation 2000-2006, s'appliquent :

*Pour les opérations non standardisables* : Les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en œuvre des actions éligibles engagées. Ils sont établis au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis et en cohérence avec le document d'objectif.

*Pour les opérations standardisables* : Comme sur l'actuelle programmation, le préfet de région examine, avec le concours des DDAF et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne. Le mode de calcul des barèmes sera explicité par écrit de façon très détaillée, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts. Le barème réglementé sera établi par le préfet de région par l'écriture d'un arrêté préfectoral régional. Une fois le barème établi, il n'y a pas de pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.

### Description du lien avec les opérations relevant de l'article 36(b)(v) du règlement (CE) 1698/2005 -paiements sylvo-environnementaux- ou autres objectifs environnementaux

Le dispositif d'aide vise à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 (proposés ou désignés).

### Description du renforcement de l'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées concernées

Le dispositif d'aide vise à la conservation des habitats et des espèces ayant justifiés la désignation (ou proposition) d'un site Natura 2000 en milieu forestier.

### Lien de la mesure proposée avec le programme forestier national ou instrument équivalent et avec la stratégie communautaire pour la forêt

Le programme forestier national : Il indique que « la montée des préoccupations environnementales au sein de la société a fait de la protection de la biodiversité un enjeu majeur de la politique forestière nationale. [...] Le déploiement du réseau Natura 2000 et la prise en compte croissante de la biodiversité dans la gestion forestière courante témoignent de cette orientation ». Il prévoit d' « attacher une attention particulière aux éléments remarquables de la biodiversité », [...] notamment en « axant la priorité sur la mise en oeuvre de Natura 2000 par la contractualisation de mesures spécifiques de gestion des habitats forestiers. »

Le plan d'action forêt de la stratégie nationale pour la biodiversité : les actions en faveur de Natura 2000 font partie des actions phares de ce plan d'action. Il prévoit de concourir à la gestion des sites Natura 2000 forestiers par voie contractuelle.

### La stratégie forestière pour l'Union Européenne :

« La stratégie souligne l'importance du rôle multifonctionnel des forêts et d'une gestion durable des forêts fondée sur le rôle social, économique, environnemental, écologique et culturel qu'elles jouent pour le développement de la société et en particulier de l'espace rural, et souligne la contribution que

les forêts et la sylviculture peuvent apporter aux politiques communautaires existantes », dont le réseau Natura 2000 fait partie.

« Elle détermine comme éléments fondamentaux de cette stratégie forestière commune l'importance que revêt une gestion durable des forêts pour le maintien et l'amélioration de la diversité biologique et des conditions de vie des animaux et des plantes, ainsi que le fait que cette gestion durable des forêts est un des nombreux moyens permettant de lutter contre les changements climatiques. »

Enfin, concernant les actions communautaires concernant les forêts et la sylviculture, elle considère la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts comme un élément fondamental pour leur gestion durable [...] et constate que la Communauté peut apporter une valeur ajoutée par le biais de mesures forestières dans le cadre du développement rural [...] et considère que ces activités et cette valeur ajoutée contribuent à répondre au cadre d'action requis par la stratégie communautaire sur la biodiversité. La stratégie reconnaît qu' « il est nécessaire de conserver et protéger des zones représentatives de tous les types d'écosystèmes forestiers et présentant un intérêt écologique spécifique » et note que la Communauté contribue, par le biais du réseau écologique Natura 2000, à la création de zones protégées [...] compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles, des particularités régionales et locales ainsi que de la participation des propriétaires des forêts.

Références aux plans de protection des forêts classées à risque moyen ou élevé pour les incendies et éléments assurant la conformité de la mesure proposée avec ces plans de protection

Le document d'objectifs du site prend en compte les différents outils de planification préexistants sur le site. Ce document est validé par le préfet.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanction

Les engagements souscrits (investissements non productifs) sont formalisés dans un cahier des charges annexé au contrat Natura 2000. Les points de contrôle sont définis dans la circulaire nationale et repris dans les cahiers des charges annexés au contrat.

Circuits de gestion

|  |                    |                     |                   |  |  |                  |
|--|--------------------|---------------------|-------------------|--|--|------------------|
| Aide au montage de dossier et avis préalable | Accueil du dossier | Service instructeur | Services associés | Service gestionnaire du fonds européen | Service chargé du contrôle de service fait | Organisme payeur |
| DDAF/DDEA                                    | DDAF/DDEA          | DDAF/DDEA           | DIREN             | DDAF/DDEA                              | DDAF/DDEA                                  | CNASEA           |

Intensité de l'aide

- Le taux d'aide publique peut varier dans la limite de 100%

Objectifs quantifiés pour les indicateurs

| Type d'indicateurs | Indicateurs                    | Cible   |
|--------------------|--------------------------------|---------|
| Réalisation        | Nombre de forestiers aidés     | 225     |
|                    | Nombre d'exploitations aidées  | 225     |
|                    | Volume total d'investissements | 4,70 M€ |